

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 445-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Charbonneau comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Daniel Charbonneau, sous-ministre adjoint par intérim au ministère du Travail, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 106 580 \$, à compter du 22 avril 2002 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Daniel Charbonneau, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38227

Gouvernement du Québec

### Décret 446-2002, 17 avril 2002

CONCERNANT monsieur Guy Breton, ex-vérificateur général du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), l'Assemblée nationale a nommé le 17 décembre 1991, sur proposition du premier ministre, monsieur Guy Breton, vérificateur général adjoint depuis mai 1987, vérificateur général du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, la durée du mandat du vérificateur général est de dix ans et ce mandat ne peut être renouvelé ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, le vérificateur général bénéficie des indemnités auxquelles les sous-ministres ont droit et des autres conditions de travail qui leur sont accordées ;

ATTENDU QU'au moment de sa nomination comme vérificateur général du Québec, monsieur Guy Breton a démissionné de la fonction publique du Québec en raison des exigences rattachées à ses nouvelles fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 du décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 concernant l'adoption de politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement, modifié par le décret numéro 718-2000 du 15 juin 2000, un sous-ministre à contrat dont le mandat n'est pas renouvelé par le gouvernement reçoit une allocation de transition correspondant à un mois du salaire au moment du départ par année de service sans excéder douze mois ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à monsieur Guy Breton une allocation de transition de douze mois ;

ATTENDU QUE le gouvernement peut verser cette allocation sous la forme d'une prestation supplémentaire de retraite ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 du décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, le gouvernement peut, par décret, déterminer la prestation supplémentaire de retraite versée à monsieur Guy Breton ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Guy Breton reçoive une allocation de transition correspondant à douze mois de son salaire annuel de base au moment de son départ ;

QUE cette allocation soit versée à compter du 17 décembre 2001 sous la forme d'une prestation supplémentaire de retraite dont la valeur actuarielle correspond à cette allocation ;

QUE les troisième, quatrième, cinquième et dernier alinéas de l'article 13 du décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à monsieur Guy Breton en y faisant les adaptations qui s'imposent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38228

Gouvernement du Québec

**Décret 448-2002, 17 avril 2002**

CONCERNANT une entente entre la Ville de Carleton-Saint-Omer et le gouvernement du Canada relativement à un échange de terrains

ATTENDU QUE la Ville de Carleton-Saint-Omer et le gouvernement du Canada ont l'intention de procéder à un échange de terrains permettant à la ville d'avoir un lien continu entre la rue du Quai et le chemin conduisant à l'extrémité sud du Banc de Carleton;

ATTENDU QUE cet échange permettra ainsi au gouvernement du Canada de céder une partie du lot 26-B du Banc de Carleton, Canton de Carleton, circonscription foncière de Bonaventure 2 contre le lot 27A-4 du Banc de Carleton, Canton de Carleton, circonscription foncière de Bonaventure 2 moyennant une soule de 1\$ à être versée par la Ville de Carleton-Saint-Omer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Carleton-Saint-Omer de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à être conclue entre la Ville de Carleton-Saint-Omer et le gouvernement du Canada qui prévoit un échange de terrains, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38229

Gouvernement du Québec

**Décret 450-2002, 17 avril 2002**

CONCERNANT la modification du décret numéro 1205-99 du 27 octobre 1999 en faveur de Boralex Senneterre inc. pour la construction d'une centrale thermique à la biomasse sur le territoire de la Ville de Senneterre

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1205-99 du 27 octobre 1999, Boralex Senneterre inc. à construire une centrale thermique à la biomasse sur le territoire de la Ville de Senneterre;

ATTENDU QUE Boralex Senneterre inc. a fait cession, le 20 février 2002, de tous ses droits et obligations pour ce projet à Boralex Énergie inc., société en commandite;

ATTENDU QUE Boralex Senneterre inc. a soumis, le 7 janvier 2002, une demande de modification du décret numéro 1205-99 du 27 octobre 1999 afin de désigner Boralex Énergie inc., société en commandite, comme nouveau titulaire du certificat d'autorisation du gouvernement;